E. Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – zones de bâtiments et d’équipements publics » (QE-B)

# Art. 19 Champ d’application

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zones de bâtiment et d’équipements publics » sont fixées en partie graphique.

# Art. 20 Type des constructions

Les quartiers existants « zones de bâtiment et d’équipements publics » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leurs sont complémentaires. Ils incluent les cimetières, églises et chapelles des localités de Biwer, Wecker, Boudler et Brouch, Hagelsdorf.

Les prescriptions qui suivent sont applicables sans préjudice d’autres dispositions, notamment concernant le patrimoine bâti.

# Art. 21 Disposition et gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit:

* Hauteur faitage et à l’acrotère supérieur :13,00m maximum, hors superstructures et infrastructures techniques;
* Nombre de niveaux max: 4.

# Art. 22 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir soit:

* De toitures à deux versants;
* De toitures à un seul versant;
* De toitures plates;
* De toitures vertes.

# Art. 23 Aménagement des espaces libres

1. Les espaces libres aux abords des constructions sont réservés à l’aménagement des accès aux bâtiments, des espaces de stationnement, des espaces fonctionnels, récréatifs ou sportifs, des jardins et plantations.
2. Mise à part dans le cas d’une prescription ministérielle dérogatoire, une surface équivalant au minimum à 1/10ème de la surface de la parcelle est réservée à la plantation et entretenue comme telle. Elle est prioritairement localisée dans les reculs réglementaires et ne peut en aucun cas servir à un autre usage que celui d’une zone de verdure.